



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Support Orders and
Support Provisions
(Retail Associations)
Regulations

Règlement sur les
ordonnances alimentaires
et les dispositions
alimentaires (associations
de détail)

SOR/2002-265

DORS/2002-265

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 21, 2007

Dernière modification le 21 juin 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 21, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Support Orders and Support Provisions (Retail Associations) Regulations		Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (associations de détail)	
INTERPRETATION	1	DÉFINITION	1
1 Definition of Act	1	1 Définition de Loi	1
DESIGNATED OFFICES OF RETAIL ASSOCIATIONS	1	BUREAU DÉSIGNÉ	1
2 Designation by retail association	1	2 Désignation par l'association de détail	1
PUBLICIZING LOCATIONS OF DESIGNATED OFFICES	1	PUBLICITÉ	1
3 Publicizing requirements	1	3 Annonce	1
4 Internet site	2	4 Publication sur Internet	2
INFORMATION TO ACCOMPANY ENFORCEMENT NOTICES IN RESPECT OF SUPPORT ORDERS AND SUPPORT PROVISIONS	2	RENSEIGNEMENTS À JOINDRE À L'AVIS	2
5 Information for identification of debtor	2	5 Identification du débiteur	2
COMING INTO FORCE	3	ENTRÉE EN VIGUEUR	3
	3	6 Entrée en vigueur	3

Registration
SOR/2002-265 July 17, 2002

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Support Orders and Support Provisions (Retail Associations) Regulations

P.C. 2002-1246 July 17, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 385.32(5)^a of the *Cooperative Credit Associations Act*^b, hereby makes the annexed *Support Orders and Support Provisions (Retail Associations) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-265 Le 17 juillet 2002

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (associations de détail)

C.P. 2002-1246 Le 17 juillet 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 385.32(5)^a de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (associations de détail)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 313

^b S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^b L.C. 1991, ch. 48

SUPPORT ORDERS AND SUPPORT PROVISIONS (RETAIL ASSOCIATIONS) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET LES DISPOSITIONS ALIMENTAIRES (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Cooperative Credit Associations Act*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Définition de «Loi»

DESIGNATED OFFICES OF RETAIL ASSOCIATIONS

BUREAU DÉSIGNÉ

Designation by retail association

2. (1) Every retail association that carries on business in a province must, for the purpose of subsection 385.32(3) of the Act, designate an office of the retail association in respect of the province for the service of enforcement notices.

2. (1) L'association de détail qui exerce son activité dans une province désigne, pour l'application du paragraphe 385.32(3) de la Loi, relativement à cette province, l'un de ses bureaux pour la signification des avis d'exécution.

Désignation par l'association de détail

Limitation on designation

(2) If a retail association has one or more branches in a province, the office that the retail association designates in respect of the province must be one of those branches.

(2) Si l'association de détail exploite une ou plusieurs succursales dans la province, le bureau désigné par elle est l'une de ces succursales.

Restriction

Time for designation

(3) The designation must be made on or before the later of the last day of the three-month period

(3) La désignation est faite au plus tard :

Moment de la désignation

(a) beginning on the day on which these Regulations come into force, and

a) soit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

(b) beginning on the day on which the retail association begins to carry on business in the province.

b) soit, si elle est postérieure, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où l'association de détail a commencé à exercer son activité dans la province.

PUBLICIZING LOCATIONS OF DESIGNATED OFFICES

PUBLICITÉ

Publicizing requirements

3. (1) Every retail association that designates an office under section 2 must publish the name and address of the designated office

3. (1) L'association de détail qui désigne un bureau au titre de l'article 2 en fait publier la raison sociale et l'adresse :

Annonce

(a) in the *Canada Gazette*, Part I, and

a) d'une part, dans la *Gazette du Canada* Partie I;

(b) at least once a week for four consecutive weeks in one or more newspapers in general circulation in the province in respect of which the office is designated.

b) d'autre part, au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans un ou plusieurs journaux à grand tirage de la province en cause.

Requirements in case of change

(2) If a retail association changes the office that it has designated in respect of a province, or changes the name or address of a designated office, it must publish a description of the change in the manner provided for under subsection (1).

(2) L'association de détail qui change soit son bureau désigné relativement à une province, soit la raison sociale ou l'adresse d'un bureau désigné fait publier un avis de changement conformément au paragraphe (1).

Changement de désignation

Time for publicizing

(3) The requirement to publicize under subsection (1) or (2) must be completed within three months after the designation or the change, as the case may be.

(3) Les annonces et avis prévus aux paragraphes (1) et (2) sont publiés dans les trois mois suivant la désignation ou le changement, selon le cas.

Moment de l'annonce

Internet site

4. Every retail association must post and maintain, on its primary Internet site, an up-to-date list of the names and addresses of its offices designated under these Regulations.

4. L'association de détail inscrit et tient à jour sur son principal site Internet la liste des raisons sociales et adresses des bureaux qu'elle a désignés au titre du présent règlement.

Publication sur Internet

INFORMATION TO ACCOMPANY
ENFORCEMENT NOTICES IN
RESPECT OF SUPPORT ORDERS AND
SUPPORT PROVISIONS

RENSEIGNEMENTS À JOINDRE À
L'AVIS

Information for identification of debtor

5. For the purpose of subsection 385.32(3) of the Act, the written statement that accompanies an enforcement notice must contain the following information:

5. Pour l'application du paragraphe 385.32(3) de la Loi, l'avis est accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements suivants :

Identification du débiteur

(a) the full name of the person who is required to make a payment under the support order or support provision;

a) le nom complet du débiteur aux termes de l'ordonnance alimentaire ou de la disposition alimentaire;

(b) the latest known address of that person; and

b) sa dernière adresse connue;

(c) either

c) l'un ou l'autre des renseignements suivants :

(i) the social insurance number of that person, or

(i) son numéro d'assurance sociale,

(ii) the date of birth of that person.

(ii) sa date de naissance.

DORS/2007-158, art. 2(F).

SOR/2007-158, s. 2(F).

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur